

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Traitement et valorisation des déchets végétaux

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2323-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à La Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 11/06/2024 (Cdg596280) ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 02/07/2024 à 12h00 ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres et des candidatures tient compte des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres, indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de TERACO 11 rue du Jeu de Paume 62690 HERMAVILLE

DECIDE

Article 1 : de conclure et signer le marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux, avec la société TERACO 11 rue du Jeu de Paume 62690 HERMAVILLE. Le présent marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1er août 2024. Le tarif appliqué est de 10.00 € HT la tonne.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 15 Juillet 2024

Le Président,



Marc BRIDOUX

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.